

faire honneur à ses engagements," dit la version française, *unable to meet his engagements*, dit la version anglaise.

La cession volontaire peut avoir lieu dans deux cas, d'abord quand elle n'est demandée par aucun créancier et que l'insolvable vient de son propre mouvement l'offrir; et c'est le cas prévu par cette 2^e section. Elle peut encore avoir lieu lorsqu'elle est requise par deux ou plusieurs créanciers, ainsi qu'il est pourvu par la section 3^eme, paragraphes 2^e, 3^e et 4^e, que nous expliquerons plus loin.

§ 7. — *De l'avis des assemblées des créanciers.* — "Et cette assemblée," continue la même section 2^e, "sera convoquée par annonce (formule A) en indiquant l'objet." Cette annonce doit être publiée pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*, et de plus, dans le Bas-Canada, pendant deux semaines dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtront (Section 11^e). Mais, ce n'est pas tout: l'insolvable doit encore adresser cet avis à ses créanciers et aux agents de ses créanciers étrangers, qui résident dans le Canada, et l'expédier par la poste, franc de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce (même section 11^e), avec cette particularité qu'il doit ajouter au bas de l'avis une liste contenant les noms de tous les créanciers du failli, dont les réclamations excèdent cent piastres, et le montant réuni de celles au-dessous de cette somme, (sect. 2^e, p. 2^e).

Tel est le mode que le failli doit suivre pour avoir une assemblée de ses créanciers. La loi requiert un avis de deux semaines au moins; mais elle ne dit pas s'il ne pourra pas être plus long; elle ne fixe, non plus, aucun délai dans lequel devra avoir lieu l'assemblée des créanciers. Le débiteur a-t-il le choix même de ces délais? Est-il en son pouvoir de les étendre aussi longtemps qu'il lui plaira? S'il a le droit d'assigner ses créanciers à trois semaines ou un mois, pour quelle raison l'empêche-

ra-t-on de ne demander leur présence que dans deux mois ou à une époque plus prolongée encore? Et pendant tout cet espace de temps de trois, quatre semaines ou plus, où iront les biens du failli, le gage des créanciers? Le statut est absolument silencieux à cet égard. Il nous semble, cependant, que le failli ne peut continuer son commerce pour son propre compte. Un failli, en effet, est interdit quant à ses biens, comme nous l'enseignent tous les auteurs, tant anciens que modernes. Du moment que le commerçant a fait connaître sa faillite, tout son actif irrévocablement entre les mains de ses créanciers; c'est leur propriété, et lui n'en demeure que le gardien et le dépositaire, jusqu'à ce qu'il leur en ait donné la livraison et la remise. Jusque là, si la loi lui permet d'agir, ce ne pourrait être que comme le *negotiorum gestor*, l'agent de ses créanciers. Il devra donc leur rendre compte, et cela en aucun temps avant la nomination du syndic. Ils ont même le droit, s'ils ont lieu de craindre, de voir eux-mêmes au placement des revenus, d'en demander, par exemple, le dépôt à une banque.

Mais, direz-vous, pendant l'intervalle de l'avis et de l'assemblée ou même de la cession, que peut faire le créancier contre le failli, qui continue son commerce pour son compte. Il nous semble qu'il peut avoir recours au *compulsoire* tel que pourvu par la section 2^e, parag. c; car il est évident alors qu'il cherche à céder, s'enfuir ou à se départir de quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder ou de retarder. L'Acte néanmoins aurait dû être plus précis sur ce point important: et le statut de l'*Honorable procureur-général Cartier*, passé en 1858, nous paraît sous ce rapport plus satisfaisant, lorsqu'il déclare que le commerçant en déconfiture, *qui continue son commerce et refuse de faire à l'instant une cession de biens* sera sujet à la *saisie-irrét avant jugement* et au *capias ad respondendum* à la fois même. Il est aussi regrettable qu'un terme court mais raisonnable, en de-

da
ter
Il
l'o
ter
plu
de

lan
cré
ou

C
fair
doi
L'o
que
tou
et f
ou p
éton
stat
prés
ves
d'un
con
que
prés
proc
re qu
que
dire
être
verb
trois
Mais
trou
au n
et ce
rem
nem
pas
Les
auto
d'un
mais
prit
vent
lieu
conce
le pro
pas a
de ra